

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3464/2009

ATAS/1340/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 4 novembre 2009

En la cause

Madame C _____, domiciliée aux Acacias

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Glacis-de-Rive 6,
Genève

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA,
Juges assesseurs**

Vu la décision de l'Office cantonal de l'emploi du 15 septembre 2009;

Vu le recours interjeté en date du 25 septembre 2009 par l'assurée et les pièces produites;

Vu la réponse de l'intimé du 14 octobre 2009, et son courrier du 21 octobre 2009, dans lequel il indique qu'au vu des documents produits par la recourante, il ne maintenait pas sa décision du 15 septembre 2009;

Considérant que conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé;

Que tel est le cas en l'espèce;

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Donne acte à l'Office cantonal de l'emploi de ce qu'il ne maintient pas sa décision du 15 septembre 2009.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Dit que le recours est devenu sans objet.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le